

projet d'articles, que les problèmes attachés normalement aux clauses finales. A ce sujet il reste seulement à souligner que si la Commission a traité dans le projet d'articles la question du règlement des différends qu'elle n'a pas toujours traitée dans ses projets d'articles<sup>41</sup>, c'est avant tout parce que, dans la Convention de Vienne de 1969, la question du règlement de certains différends (que la Commission n'avait pas traitée dans son projet d'articles) avait été étroitement liée par la Conférence à des questions de fond. La Commission a estimé que puisqu'elle suivait d'aussi près que possible les solutions adoptées en 1969, elle devait faire l'effort de tenter d'adapter les solutions arrêtées pour les traités entre Etats aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties.

### C. — Résolution adoptée par la Commission

62. A sa 1750<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1982, la Commission, après avoir adopté le texte des articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

*La Commission du droit international,*

*Ayant adopté le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,*

*Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Paul Reuter, sa profonde appréciation pour la contribution inestimable qu'au cours de toutes ces années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail incessant, qui ont permis à la Commission de mener à bien cette importante tâche.*

### D. — Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

63. Le texte des articles 1 à 80 et de l'annexe du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que les commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, est reproduit ci-après.

## PARTIE I INTRODUCTION

### Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent :

- a) aux traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et
- b) aux traités entre des organisations internationales.

<sup>41</sup> Par exemple, faute de temps la Commission n'a pas proposé de dispositions relatives à la solution des différends dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, mais elle l'avait fait en ce qui concernait le projet relatif à la représentation des Etats dans les relations avec les organisations internationales de caractère universel. Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 177 à 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, par. 79 à 81; et *Annuaire... 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 352 à 354, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D., art. 82.

### Commentaire

Le titre du projet d'articles a été modifié en deuxième lecture pour être aligné de plus près sur celui de la Convention de Vienne : on a précisé que la codification portait sur le droit des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Les titres de la partie I et de l'article 1<sup>er</sup> sont substantiellement les mêmes que dans la Convention de Vienne. La description de la portée du projet est énoncée dans le corps même de l'article 1<sup>er</sup> d'une manière plus précise que dans le titre, afin d'éviter toute ambiguïté. Par ailleurs, on a présenté en deux alinéas distincts les deux catégories de traités en cause parce que, dans le régime des traités auxquels s'applique le projet d'articles, cette distinction s'imposera parfois. La distinction entre les alinéas *a* et *b* ne méconnaît pas le fait que de nombreux articles du projet sont formulés en termes généraux et se réfèrent à un « traité », tel qu'il est défini à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, sans distinguer entre les deux types de traités.

### Article 2. — Expressions employées

#### 1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit

i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales; ou

ii) entre des organisations internationales, que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

*b bis)* L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

*b ter)* Les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

*c bis)* L'expression « pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'organisation